

**DELIBERATION N° 93/85 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT CREATIONS, SUPPRESSIONS ET DEFINITIONS  
DE POSTES AU SEIN DES EFFECTIFS DE LA  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 29 JUILLET 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Pascal ARRIGHI à M. Ours Ange Pierre GRIMALDI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment ses articles 76 (paragraphe 1 et 2) et 78 IV traitant de la formation professionnelle,
- VU la loi n° 90/21 AC en date du 16 février 1990 portant transformations et créations d'emplois,
- VU la délibération n° 91/15 AC en date du 15 février 1991 portant transformations et créations d'emplois,
- VU la délibération n° 93/25 AC en date du 23 février 1993 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1993,
- SUR rapports du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de procéder à la suppression des postes suivants :

- deux emplois d'attaché territorial créés par la délibération n°91/15 AC susvisée,

- un emploi de chargé de mission créé par la délibération n°90/21AC susvisée.

## **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de procéder aux créations d'emplois suivants :

\* Un emploi de cadre A contractuel, afin de pourvoir un poste de responsable de l'Administration Générale au sein du service du Personnel et de l'Administration Générale.

### **FONCTIONS :**

- responsabilité de la préparation et du suivi de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine mobilier et immobilier, ainsi que le contrôle de leurs inventaires respectifs,
- direction d'une équipe de collaborateurs chargés sous son autorité d'un secteur de compétence spécifique,
- le niveau de diplôme s'élève au minimum à 4 années d'études après le baccalauréat,
- expérience professionnelle dans le domaine de la gestion du patrimoine, acquise au sein d'établissements publics, investisseurs institutionnels,
- la rémunération mensuelle s'élève à un montant compris entre 9 000 et 16 000 F.

\* Un emploi de cadre A contractuel, affecté au sein du service des Affaires Européennes.

### **FONCTIONS :**

- l'agent est chargé de la préparation, de la négociation et du suivi des programmes communautaires et de l'ensemble des aides de la Communauté Economique Européenne,
- il est aussi chargé des relations avec les instances européennes dans le cadre de la politique régionale et de la réforme des fonds structurels,
- le niveau d'études s'élève au minimum à un niveau maîtrise
- la rémunération nette mensuelle s'élève à un montant compris entre 8 000 et 12 000 F.

\* Un poste de niveau cadre A contractuel au sein du Musée de la Corse, chargé de la gestion du fond documentaire et des éditions.

**FONCTIONS :**

- chargé du suivi des publications du Musée,
- catalogues d'expositions,
- cahiers ethnologiques,
- plaquettes,
- chargé du suivi des expositions du Musée sous l'autorité du Conservateur,
- assure la coordination de tous les audiovisuels, panneaux d'images et de textes, bornes interactives installées dans le Musée ou les lieux d'exposition,
- le niveau d'études s'élève au minimum à la licence,
- la rémunération nette mensuelle sera comprise entre 8 000 et 15 000 F.

\* Un poste d'agent contractuel de catégorie A d'un niveau BAC+5, qui sera doté d'une rémunération comprise entre 7 000 et 10 000 F net, affecté au sein de la cellule "Formation Professionnelle" qui sera installée à BASTIA.

Cet emploi est créé en application du 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

\* Un emploi de catégorie C (agent administratif territorial) pour assurer le secrétariat de cette cellule.

Ces deux emplois sont créés en application du 3° de l'article 5 de la convention Etat/Région en date du 25 mai 1993 conclue pour l'application des articles 76 et 78 de la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**MODIFIE** ainsi qu'il suit la délibération n° 93/25 AC susvisée :

- à la place de quatre attachés territoriaux, il convient de lire :

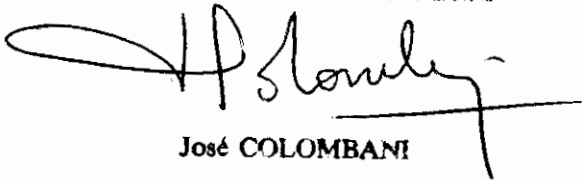
- \* 3 emplois d'attachés territoriaux,
- \* 1 emploi de responsable du suivi des opérations de constructions scolaires du second degré de Corse du Sud.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 29 Juillet 1993**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**